



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 19/05/2025, de Monsieur BAULE Didier demeurant au N°259 Montée de la Grange 38440 à MEYRIEU-LES-ETANGS pour le compte de Mme.COCHARD-PERNELLE Ludivine demeurant N°124 Rue de la République 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY pour le stationnement d'une grue / l'installation d'un échafaudage sur la chaussée au-devant du N°124 Rue de la République 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY dans le cadre d'une rénovation de toiture.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement et la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1- Afin de permettre le bon déroulement des travaux au domicile de Mme.COCHARD-PERNELLE Ludivine, le demandeur est autorisé à mettre en place une grue ainsi qu'un échafaudage sur la chaussée au-devant du N°124 Rue de la République à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY fermant ainsi la Rue de la République à la circulation des véhicules à compter du jeudi 03/07/2025 jusqu'au dimanche 03/08/2025 inclus pour une période de 32 jours.

ARTICLE 2 – En raison de la tenue du marché communal hebdomadaire, les lundis 07, 14, 21 et 28 juillet 2025 entre 6h00 et 13h00, la circulation sera coupée à tous véhicules à partir du N°82 Rue de la République. Une déviation sera mise en place afin que les véhicules empruntent la Montée de l'Hôtel de Ville pour rejoindre la Route de Charantonay. Précisons que les véhicules quittant le parking Denolly devront obligatoirement être redirigés vers la Route de Charantonay. Une déviation sera mise en place à l'aide de panneaux réglementaires.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 10/06/2025

Le présent arrêté prendra effet sous condition du respect des règles ci-dessous :

- L'échafaudage aura une saillie maximum de 1,50 mètre par rapport à la façade. Il devra être monté réglementairement. Il devra être stable au renversement. Il sera fixé à la façade conformément à la réglementation en vigueur.
- Le chantier devra être nettoyé après les travaux et les surfaces du domaine public protégées. Toute dégradation constatée durant l'intervention sera imputée à l'entrepreneur.
- L'accès aux piétons sera déplacé et signalisé.
- L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour empêcher la projection de matériaux sur la chaussée.
- Le chantier devra être signalé par l'entrepreneur de façon visible de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur. Il sera clos.
- Aucun dépôt de matériel ni de matériaux ne sera toléré sur la chaussée. (Hormis la grue précitée)
- Il est formellement interdit de déverser dans le réseau des eaux usées / réseau des eaux pluviales, toute eau de lavage et tout déchet découlant du chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur huit jours avant le début de l'autorisation. Des panneaux « Route barrée » et « Déviation » seront disposés les lundis précités au N°82 Rue de la République afin de rediriger le trafic provenant de la Rue de la République et du parking Denolly en direction de la Montée de l'hôtel de ville / Route de Charantonay. Les autres jours de semaine ces même panneaux seront disposés au N°112 Rue de la République afin de rediriger le trafic en direction de la Place de la Liberté.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 6 – Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale.
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale.
- Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.
- Le demandeur.

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 03 Juin 2025.

Le Maire,
Franck POURRAT.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 10/06/2025

The block contains the official circular stamp of the Municipality of Saint-Jean-de-Bournay, Isère. The stamp features the text 'MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY' and '38 (Isère)'. Overlaid on the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink.